

9. Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation, exprimée en poids, de la quantité de matières résiduelles éliminées durant cette année au lieu d'élimination. Cette évaluation doit être certifiée par un vérificateur externe, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres ou comptes.

10. Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour la période de cinq mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée sur place des matières résiduelles, sauf s'il s'agit d'un lieu d'élimination qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières résiduelles par année auquel cas cette période est de trois ans.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant d'un tel lieu d'élimination doit aussi y indiquer si des matières ont été pesées ailleurs que sur place, l'endroit et la date de leur pesée ainsi que le nom de la personne qui a procédé à cette pesée. Dans le cas où les matières n'ont pas été pesées, il doit indiquer leur quantité exprimée en mètres cubes avec indication de leur équivalence en poids. Il en est de même pour les quantités consignées au registre mentionné à l'article 8 ainsi qu'à l'évaluation prévue à l'article 9.

Aux fins du calcul de la redevance prescrite à l'article 3, au regard des matières résiduelles qui ne sont pas pesées, un mètre cube de matières résiduelles équivaut à 0,5 tonne métrique.

Dans le cas où les matières résiduelles ne sont pas pesées, la quantité de matières résiduelles triées et récupérées qui peut être déduite de la quantité de matières résiduelles reçues telles que mesurées aux fins du calcul de la redevance ne peut excéder 10 %.

11. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 9 et du deuxième alinéa de l'article 10 rend l'exploitant passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

12. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

13. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 5, les redevances dues pour la période du 23 juin 2006 au 30 juin septembre 2006 sont payables le 30 octobre 2006.

14. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46175

Gouvernement du Québec

Décret 382-2006, 10 mai 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, prendre des règlements pour déterminer les déficiences auditives, les services ainsi que les ensembles ou les sous-ensembles d'aides auditives qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3 de cette loi, fixer l'âge des personnes assurées qui y sont visées et en déterminer les catégories, déterminer le coût que la Régie peut assumer pour le compte d'une personne assurée qui a une déficience auditive, déterminer les cas et les conditions dans lesquels la Régie assume le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les modalités de réclamation et de paiement ainsi que les cas et conditions dans lesquels certaines de ces aides auditives peuvent et doivent être récupérées ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a édicté le Règlement sur les aides auditives assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 *Gazette officielle du Québec*, le 25 mai 2005, à la page 2107, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication et que toute personne intéressée pouvait, avant l'expiration de ce délai, transmettre ses commentaires aux personnes désignées;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et des mémoires ont été soumis à la suite de cette publication, qu'ils ont été considérés et évalués et, qu'en conséquence, certaines modifications ont été apportées au texte de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la loi sur l'assurance maladie *

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 9^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du titre par le suivant : « RÈGLEMENT SUR LES AIDES AUDITIVES ET LES SERVICES ASSURÉS ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type décodeur, téléscripneur, téléscripneur adapté à écran large ou à afficheur braille, téléscripneur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au téléscripneur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système de modulation de fréquence, boucle magnétique, amplificateur personnel, système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision ou de type aide vibro-tactile; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux; »;

2^o par le remplacement de la définition de « prothèse auditive » par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par le règlement pris par la résolution CA-413-04-17 du 13 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1502) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

«*prothèse auditive*» : les appareils ou dispositifs de catégorie analogique et de type intra-auriculaire, contour d'oreille, de corps ou sur lunettes ; les appareils ou dispositifs de catégorie analogique à contrôle numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille ; les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille ;» ;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 3^o de la définition «*handicapé auditif*», de «*selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute*» par «*selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute*» ;

4^o par l'insertion, après la définition de «*high-CROS*», de la suivante :

«*«intra-auriculaire» : prothèse auditive à insertion dans l'oreille comprenant les formes pleine conque, demie conque et profil-bas, mais ne comprenant pas les formes intra-canal et complètement inséré dans l'oreille.*».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «*chapitre V*» par «*Tarif des aides auditives et des services assurés visé à l'article 4.*»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*mentionnées au chapitre V sont*» par «*et les services mentionnés au Tarif des aides auditives et des services assurés pris par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, de même que les aides auditives et les services visés à l'article 17 sont, sous réserve des dispositions du présent règlement,*».

5. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «*75 ans*» par «*65 ans*» ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2^o du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, de «*alinéa de l'article 23 et à l'article 28*» par «*et au troisième alinéa de l'article 23*» ;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «*une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou*» ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*au tarif et selon*» par «*selon le Tarif des aides auditives et des services assurés qu'elle prend, ainsi que*».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o et après «*professionnelle*», de «*ou*» par «*,,*», et par l'insertion, après «*domicile*», de «*ou à l'apprentissage, à la participation à la vie de famille ou à la sécurité*» ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«*Malgré le troisième alinéa, l'audiogramme exigé pourra avoir été fait depuis plus d'un an, dans la mesure où l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et fait la recommandation puisse confirmer, à partir de cet audiogramme, que la personne concernée respecte les critères de déficience auditive prévus par le présent règlement.*».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** La Régie assume, selon les conditions et modalités prévues au présent règlement, le coût de réparation d'une aide auditive mentionnée au Tarif des aides auditives et des services assurés, qui n'est pas mentionnée à ce tarif mais qui est visée à l'article 17, ou qui est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif mais qui appartient déjà à la personne ayant une déficience auditive au moment où elle aurait droit pour la première fois à une aide auditive en vertu du présent règlement.».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «*qui n'est pas mentionnée au chapitre V lorsqu'il est démontré que cette aide auditive est, selon le cas, de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, ou du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition, qu'elle répond à la déficience auditive particulière de cet handicapé auditif et qu'aucune aide auditive mentionnée au chapitre V ne répond à cette déficience particulière*» par «*qui n'est pas mentionnée au Tarif des aides auditives et des services assurés lorsqu'il est démontré que cette aide auditive est de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée à ce tarif, qu'elle répond à une déficience auditive particulière à la personne concernée et qu'aucune aide mentionnée à ce tarif ne répond à cette déficience particulière*».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, de «*la somme de 273,72 \$*» par «*le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie*» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «section I du chapitre V» par «partie I du Tarif des aides auditives et des services assurés»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «section I du chapitre V» par «partie I du Tarif des aides auditives et des services assurés»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un embout initial est fourni ou, dans le cas d'attribution d'une prothèse de type intra-auriculaire, qu'une prise d'empreinte de la coquille est faite, le tarif prévu au premier alinéa est augmenté du montant prévu à cet égard au Tarif des aides auditives et des services assurés.».

11. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** En cas de décès d'une personne ayant une déficience auditive, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste selon le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure et d'un montant maximum qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie. Ce tarif et ce montant maximum incluent l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille.».

12. L'article 21 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et le coût est fixé à 9,24 \$ par quart d'heure ou par fraction de quart d'heure» par «, selon le tarif fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure» .

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, une personne ayant une déficience auditive peut être admissible à un appareillage binaural, si elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est âgée de 18 ans ou moins et cet appareillage est nécessaire à l'apprentissage de la parole, du langage, à l'apprentissage scolaire ou à la consolidation de l'un ou l'autre de ces apprentissages ;

2° elle est âgée de 19 ans ou plus et cet appareillage permet des améliorations substantielles du seuil d'intelligibilité de la parole et cette amélioration est essentielle à la poursuite d'études reconnues ou d'un travail lui procurant un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures

de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou stagiaire en processus de développement à l'employabilité ;

3° elle est une personne ayant une déficience visuelle au sens du règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe h.1 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie et cette déficience est telle qu'elle justifie l'utilisation d'une deuxième prothèse auditive.

De même, une personne ayant une déficience auditive qui, le 8 juin 2006, est âgée de moins de 19 ans et qui est déjà en possession d'un appareillage binaural, demeure admissible à cet appareillage après qu'elle a atteint l'âge de 19 ans.».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa de «section I du chapitre V» par «partie I du Tarif des aides auditives et des services assurés» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, est fixé à 9,24 \$» par «la personne ayant une déficience auditive, tel que prévu au premier alinéa, est fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie» ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «sous-section VII de la section I du chapitre V» par «section I de la partie III du Tarif des aides auditives et des services assurés».

15. L'article 26 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «sous-section VII de la section I du chapitre V» par «section I de la partie III du Tarif des aides auditives et des services assurés».

16. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «prothèse auditive», de «de type».

17. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «selon la norme 3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute» par «selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé est celui fixé par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie à l'égard de chacune des aides suivantes :

- 1^o un décodeur ;
- 2^o un télécriteur (avec ou sans imprimante) ;
- 3^o un télécriteur adapté (à écran large, à afficheur braille ou portatif de réception à mode PSI) ;
- 4^o un modem dédié au télécriteur ;
- 5^o un amplificateur téléphonique (portatif ou main libre) ;
- 6^o un système de modulation de fréquence ;
- 7^o un amplificateur personnel ;
- 8^o une boucle magnétique ;
- 9^o un système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence) ;
- 10^o une aide vibrotactile ;
- 11^o un détecteur de sonnerie de téléphone ;
- 12^o un détecteur de sonnerie de porte ;
- 13^o un détecteur de sonnerie d'alarme de feu ;
- 14^o un détecteur de pleurs de bébé ou de sons ;
- 15^o un réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne avec surdi-cécité).».

20. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «10,49 \$» par «le tarif qu'elle fixe en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** La Régie paie au distributeur pour la réinstallation consécutive à un déménagement des détecteurs visés aux paragraphes 11^o à 14^o du deuxième alinéa de l'article 30, 60 % des montants forfaitaires fixés à l'égard de ces détecteurs pour l'ensemble des services prévus à cet article.».

22. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «adapté», de «à écran large ou à afficheur braille».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un télécriteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder un message écrit et d'émettre un message vocal et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels, si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.».

34.2 La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un modem dédié au télécriteur pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre vocalement un message et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels, si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive et si ce modem lui est fourni à la place d'un télécriteur.».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «infrarouge» par «d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge pour l'écoute de la télévision» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «récepteur», de «compatible avec le système d'amplification sans fil en place dans l'unité de logement».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** La Régie assume le coût d'achat ou de remplacement d'une aide vibrotactile pour une personne ayant une déficience auditive si cette aide lui est fournie à la place d'une prothèse auditive.».

26. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, celle de la détection de la fumée» ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«De plus, la Régie n'assume le coût d'achat et de remplacement que d'un seul détecteur de feu par étage d'une unité de logement.» ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «trois» par «quatre».

27. Le chapitre V de ce règlement est abrogé.

28. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, de «handicapé auditif» ou «handicapés auditifs» respectivement par «personne ayant une déficience auditive» ou «personnes ayant une déficience auditive».

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46245

Gouvernement du Québec

Décret 384-2006, 10 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Code de déontologie des membres de l'Ordre

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en remplacement du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.